

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU BUDGET**

Classement
MO

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction D
BUREAU D3

INSTRUCTION N° 92-27-MO

du 18 Février 1992

NOR : BUD R 92 00027 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°	du
----------	----------

PROCEDURES BUDGETAIRES - INSCRIPTION ET MANDATEMENT D'OFFICE

ANALYSE

*Modalités d'application des articles 11 et 12
de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée*

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 88-128 MO du 24 novembre 1988

Diffusion
GT 13

2 589575 P

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	TP-RP	P	OPHLM			
-----	-----	-----	----	-------	---	-------	--	--	--

COMPTABILITE PUBLIQUE
INSTRUCTION
N° 92-27-MO
du 18 février 1992

- 2 -

L'objet de la présente instruction est de porter à la connaissance des comptables, pour application, la circulaire Interministérielle n° NOR/INT/B/91/00178/C du 22 août 1991 figurant en annexe et relative au champ d'application de la circulaire n° NOR/INT/B/88/00373 du 20 octobre 1988 diffusée par instruction n° 88-128 MO du 24 novembre 1988.

Cette dernière circulaire, explicitant les modalités d'application des articles 11 et 12 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, ne faisait pas référence aux articles 52, 53 et 83 de la loi du 2 mars précitée qui prévoient l'application des dispositions des articles 11 et 12 aux départements et aux régions.

Le texte qui fait l'objet de la présente diffusion a pour objectif de mettre fin à toute ambiguïté sur ce point et de préciser expressément que la circulaire précitée du 20 octobre 1988 s'applique aux départements et aux régions.

Toute difficulté rencontrée dans l'application de ces dispositions devra être portée à la connaissance de la direction sous le timbre du bureau D3.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique,

Le Sous-Directeur
Chargé de la Sous-Direction D

Hervé CHAZEAU

ANNEXE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

SOUS-DIRECTION DES FINANCES LOCALES
ET ACTION ÉCONOMIQUE

Bureau des budgets locaux
FL3/ MTB/ML/ Poste 736-08

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

19

MINISTRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DU BUDGET

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AU BUDGET

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU D3

CD - 3197

CIRCULAIRE N° NOR/INT/B/91/00178/C
DU 22 AOÛT 1991

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AU BUDGET,

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets

Madame et Messieurs les Trésoriers-Payeurs
Généraux

OBJET : Champ d'application de la circulaire n° NOR/INT/B/88/00373 du
20 octobre 1988.

Par circulaire visée en référence, je vous ai précisé les modalités
d'application de la procédure d'inscription d'office et de mandatement
d'office des dépenses des collectivités locales, en application des articles
11 et 12 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée.

L'objet de cette circulaire consistait à expliciter et à commenter
ces procédures, qui s'appliquent à l'ensemble des collectivités locales.

.../...

ANNEXE* (fin)

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, en ses articles 52, 53 et 83 prévoit ces mêmes dispositions pour les départements et les régions.

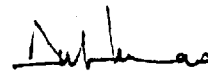
Il en résulte que les commentaires et les modalités fixés par la circulaire n° NOR/INT/B/88/00373/C du 20 octobre 1988 s'appliquent également aux départements et aux régions, conformément aux articles 52, 53 et 83 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de la Comptabilité Publique



René BARBERYE

Pour le Ministre
et par délégation,
Le Directeur Général
des Collectivités Locales,



Pierre-René LEMAS.